

Programme CITES de l'ATIBT

La CITES et les produits bois d'Afrique Centrale et de l'Ouest

Franck Monthe, PhD → Head of CITES Program

30 mai 2024 | CIB, Nantes, France

1. Généralités & rappel du contexte

2. COP 19 Panama : inscription de nouvelles essences à l'annexe 2 de la CITES

3. Mise en œuvre de la CITES en Afrique Centrale et de l'Ouest

4. Principales activités

5. Perspectives



**CONVENTION SUR LE
COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION**

Généralités de la Convention

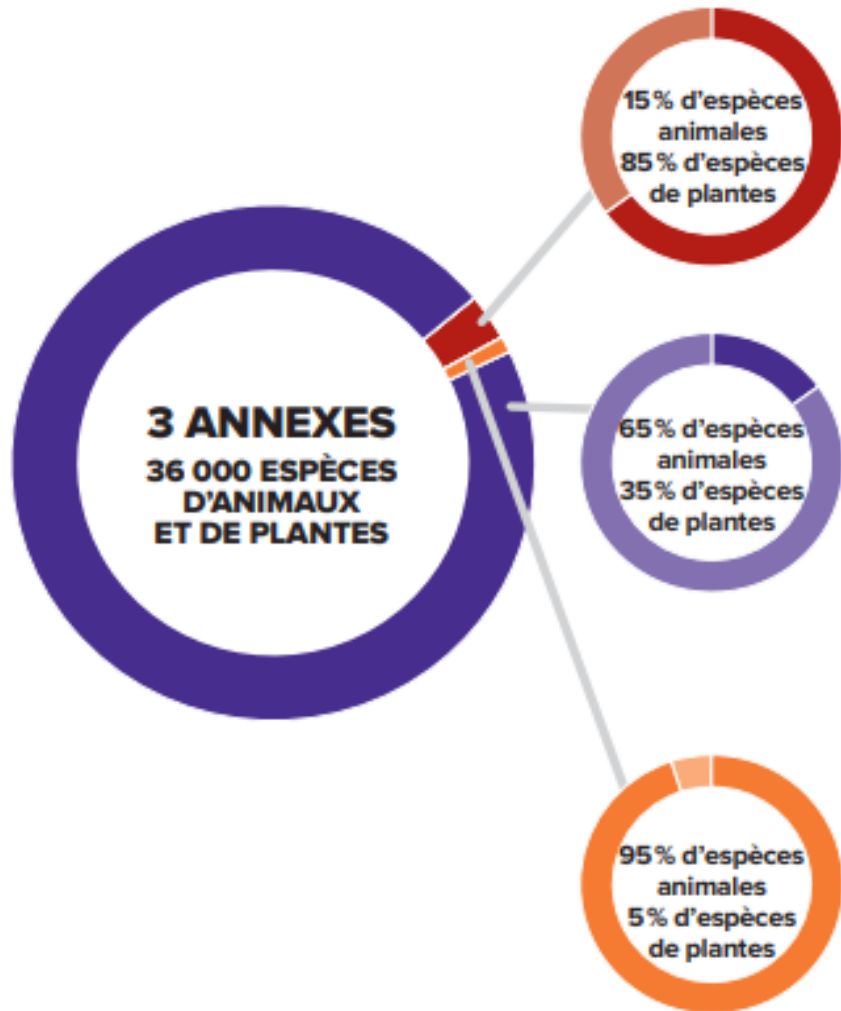
La Convention assure le contrôle le plus **strict du commerce international des espèces menacées d'extinction**, et pour une **réglementation efficace du commerce international** des autres espèces

→ entrée en vigueur le **1er juillet 1975** → **184 pays**





Les Annexes de la CITES



ANNEXE I (3%) Espèces menacées d'extinction. Le commerce international de ces espèces est **généralement interdit**.

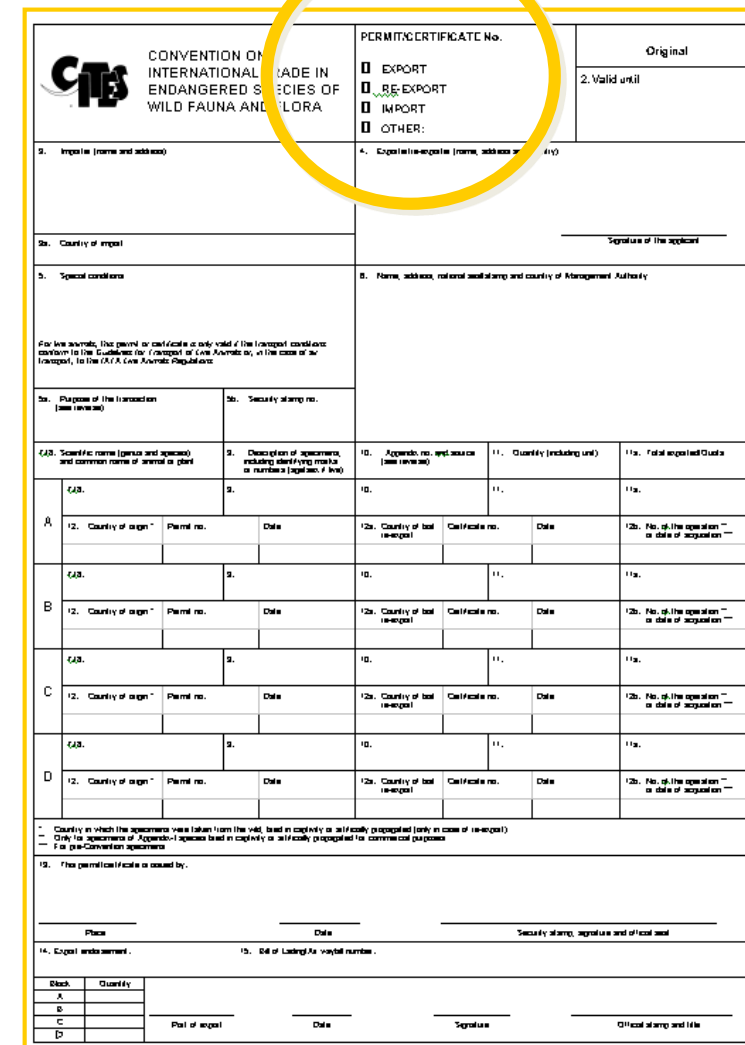
ANNEXE II (97%) Comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Elle comprend aussi les espèces dont les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'espèces inscrites pour des raisons de conservation.

Le commerce international de leurs spécimens est **autorisé** mais **contrôlé**.

ANNEXE III (1%) Comprend les espèces soumises à réglementation dans la juridiction d'une Partie qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en contrôler le commerce international.

Les types de permis CITES

- Les permis d'exportation qui ne sont délivrés que par l'organe de gestion, et seulement quand l'autorité scientifique l'a avisé que l'exportation proposée **ne nuira pas** à la survie de l'espèce
- Les permis d'importation qui ne sont délivrés que par l'organe de gestion, et seulement quand l'autorité scientifique l'a avisé que l'importation proposée sera faite à des fins **qui ne nuiront pas** à la survie de l'espèce. **Applicables aux seuls spécimens de l'Annexe I : sauf pour les États membres de l'UE qui l'appliquent également aux spécimens de l'Annexe II**
- Les certificats de réexportation qui ne sont délivrés que par l'organe de gestion, et seulement quand il est sûr que les spécimens **ont été importés conformément aux dispositions de la Convention**
- Les autres certificats tels que les permis pré Convention ...



CITES CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA

PERMIT/CERTIFICATE No. _____

EXPORT
 RE-EXPORT
 IMPORT
 OTHER:

2. Importer (name and address) _____

4. Exporter/Re-exporter (name, address and city) _____

2a. Country of import _____

8. Name, address, national seal/stamp and country of Management Authority _____

2b. Country of export _____

8a. Purpose of the transaction (see reverse) _____

2c. Security stamp no. _____

10a. Scientific name (genus and species) and common name of animal or plant _____

10b. Description of specimens, including identifying marks or numbers (genus & level) _____

10c. Appendix no. and source (see reverse) _____

11. Quantity (including unit) _____

11a. Total exported/Quota _____

A

10a.	10b.	10c.	11.	11a.		
12. Country of origin *	Permit no.	Date	12a. Country of last re-export	Certificate no.	Date	12b. No. of the operation — or date of acquisition —

B

10a.	10b.	10c.	11.	11a.		
12. Country of origin *	Permit no.	Date	12a. Country of last re-export	Certificate no.	Date	12b. No. of the operation — or date of acquisition —

C

10a.	10b.	10c.	11.	11a.		
12. Country of origin *	Permit no.	Date	12a. Country of last re-export	Certificate no.	Date	12b. No. of the operation — or date of acquisition —

D

10a.	10b.	10c.	11.	11a.		
12. Country of origin *	Permit no.	Date	12a. Country of last re-export	Certificate no.	Date	12b. No. of the operation — or date of acquisition —

1. Country in which the specimens were taken from the wild, bred in captivity or artificially propagated (only in case of re-export)
 * Only for specimens of Appendix I species bred in captivity or artificially propagated for commercial purposes
 — For pre-Convention specimens

13. This permit/certificate is issued by: _____

Place _____ Date _____ Security stamp, signature and official seal _____

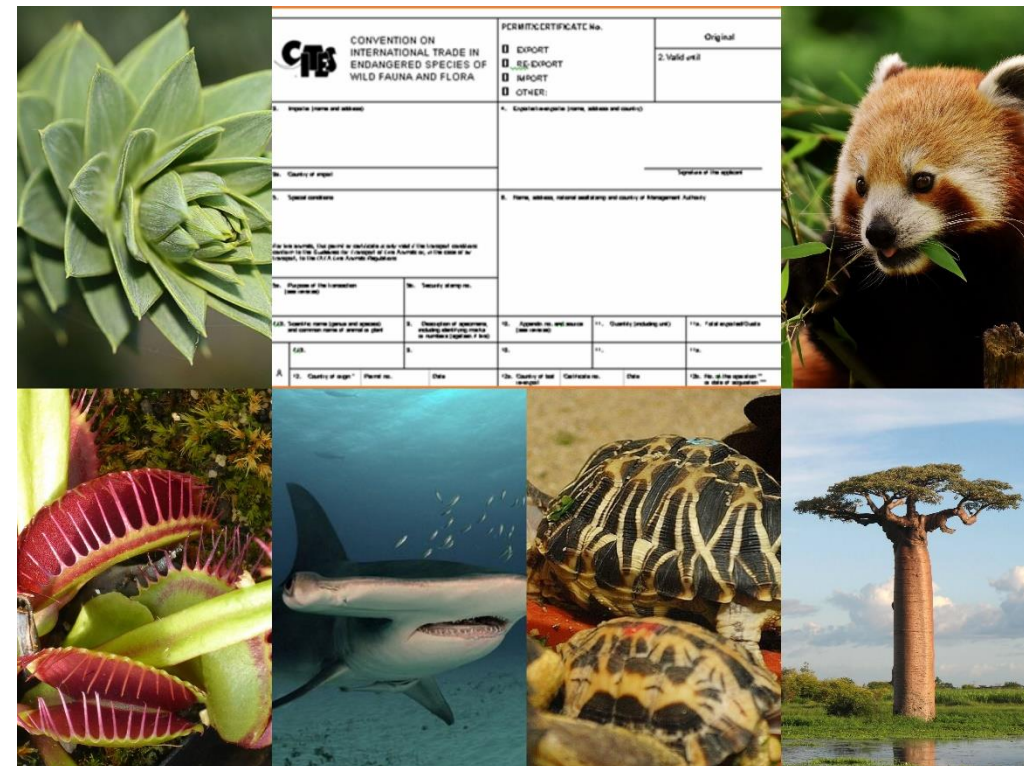
14. Export endorsement. _____ 15. Date of Listing/FA register number. _____

Block	Quantity
A	
B	
C	
D	

Part of export _____ Date _____ Signature _____ Official stamp and file _____

Inscription d'une espèce aux annexes

- La Conférence des Parties est le seul organe à pouvoir décider du contenu des Annexes I et II
- Pour être adoptées, les propositions d'amendements aux Annexes doivent obtenir la majorité des deux tiers des Parties
- Seules les **Parties (Pays)** peuvent soumettre des propositions d'amendements aux Annexes



Le commercial international des espèces CITES

1

LÉGALITÉ



Le spécimen a été obtenu en accord avec les **lois et réglementations nationales** régissant la protection de la faune et de la flore. Les parties doivent émettre un **avis d'acquisition légale** afin d'en confirmer le caractère autorisé

Le commercial international des espèces CITES

1

LÉGALITÉ



Le spécimen a été obtenu en accord avec les **lois et réglementations nationales** régissant la protection de la faune et de la flore. Les parties doivent émettre un **avis d'acquisition légale** afin d'en confirmer le caractère autorisé

2

DURABILITÉ



Les Parties doivent émettre un **avis de commerce non préjudiciable: preuve sur fondements biologiques** qui confirme que le **commerce des espèces est durable** et ne se fera pas au **détriment de la survie des espèces** et qu'il **tient compte du rôle joué par les espèces dans l'écosystème.**

Le commercial international des espèces CITES

1

LÉGALITÉ



Le spécimen a été obtenu en accord avec les **lois et réglementations nationales** régissant la protection de la faune et de la flore. Les parties doivent émettre un **avis d'acquisition légale** afin d'en confirmer le caractère autorisé

2

DURABILITÉ



Les Parties doivent émettre un **avis de commerce non préjudiciable: preuve sur fondements biologiques** qui confirme que le **commerce des espèces est durable** et ne se fera pas au **détriment de la survie des espèces** et qu'il **tient compte du rôle joué par les espèces dans l'écosystème.**

3

TRAÇABILITÉ



Les Parties doivent s'assurer que le **commerce peut faire l'objet d'une traçabilité via la délivrance et le contrôle des permis et certificats adéquats de la CITES.** **Les rapports annuels nationaux, compilés dans la Base de Données sur le Commerce CITES, rassemblent les rapports établis par les Parties sur tous les permis et certificats délivrés** (<http://trade.cites.org>).

COP 19 : Nouvelles essences inscrites à la CITES

- Décision prise lors de la 19^e session de la Conférence des Parties sur la CITES au Panama

- Inscription: Doussié, Padouk, Acajou d'Afrique, Ipe & Cumaru à l'annexe II

- Doussié (*Afzelia spp.*) *populations d'Afrique
Avec une période de transition de **90 jours**, l'inscription entre en vigueur **23.02.2023**
- Padouk (*Pterocarpus spp.*) *populations d'Afrique
Avec une période de transition de **90 jours**, l'inscription entre en vigueur **23.02.2023**
- Acajou d'Afrique, (*Khaya spp.*) *populations d'Afrique
Avec une période de transition de **90 jours**, l'inscription entre en vigueur **23.02.2023**
 - Ipe (*Handroanthus, Roseodendron et Tabebuia spp.*).
Avec une période transitoire de **24 mois**, l'inscription entre en vigueur **25.11.2024**
 - Cumaru (*Dipteryx spp.*)
Avec une période de transition de **24 mois**, l'inscription entre en vigueur **25.11.2024**

Zoom sur les trois genres africains en Annexe 2



IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 46

Inclusion of all African populations of African mahogany *Azelia* spp. in Appendix II with annotation #17

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 50

Inclusion of all African populations of *Pterocarpus* species in Appendix II of CITES with Annotation #17, including already listed species *P. erinaceus* (CoP17, no annotation) and *P. tinctorius* (CoP18, Annotation #6) in accordance with Article II, paragraph 2 (a) of the Convention

Proponents: Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal, Togo

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 52

Inclusion of African populations of *Khaya* spp. in Appendix II with annotation #17 "Designates logs, sawn wood, veneer sheets, plywood and transformed wood."

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal



Zoom sur les trois genres africains en Annexe 2



IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 46

Inclusion of all African populations of African mahogany *Azelia* spp. in Appendix II with annotation #17

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 50

Inclusion of all African populations of *Pterocarpus* species in Appendix II of CITES with Annotation #17, including already listed species *P. erinaceus* (CoP17, no annotation) and *P. tinctorius* (CoP18, Annotation #6) in accordance with Article II, paragraph 2 (a) of the Convention

Proponents: Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal, Togo

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 52

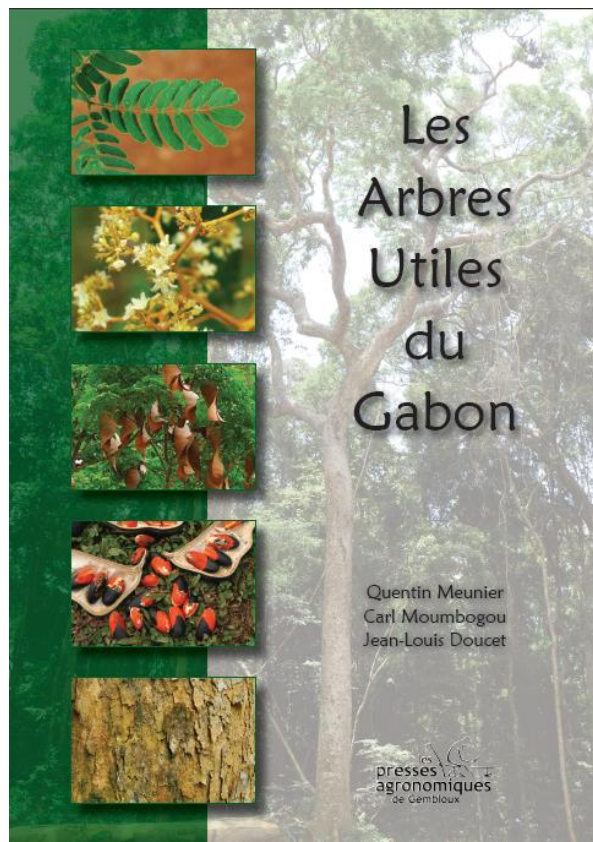
Inclusion of African populations of *Khaya* spp. in Appendix II with annotation #17 "Designates logs, sawn wood, veneer sheets, plywood and transformed wood."

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal



Pourtant, *Azelia bipindensis* et *Pterocarpus soyauxii* ne sont pas menacées et peu de confusion entre espèces

Cas du *Pterocarpus soyauxii* (Padouk)



Les
Arbres
Utiles
du
Gabon

Quentin Meunier
Carl Moubogou
Jean-Louis Doucet

presses
agronomiques
de Gembloux

<https://orbi.uliege.be/handle/2268/183815>

PADOUK

Pterocarpus soyauxii Taub.
Fabacées - Faboïdées

importance commerciale du bois
★★★
DME : 80 cm

utilisation locale de l'arbre
★★★



Caractères distinctifs

Grand arbre atteignant 50 m de haut et 1,5 m de diamètre, à **feuillage léger**, marqué à la base de **contreforts minces qui s'élèvent parfois à plus de 5 m du sol**. Son écorce brun-gris à brun-rouge se détache en **fines écailles rectangulaires**. Sa tranche de couleur crème **sécrète une résine rougeâtre qui noircit en séchant** et dégage une odeur particulière. Ses feuilles imparipennées sont composées de 5 à 7 paires de folioles alternes, acuminées et caractérisées par une **nervure médiane bien marquée en dessous, qui dépasse le bord du limbe**. Ses fleurs sont jaunes. Ses **fruits sont ailés et plats**, de 6 à 8 cm de diamètre, marqués de fines nervures, tout d'abord velus et verts à l'état jeune, devenant jaunes puis gris à maturité. Ils renferment une graine au centre.

Espèces voisines : le **padouk blanc**¹ a des fruits plus larges atteignant 12 cm et des folioles atteignant 14 x 7 cm (contre 7 x 3 cm pour le padouk). *Pterocarpus tessmannii* Harms a des fruits allongés et *Pterocarpus osun* Craib est un arbre trapu avec un fût plus court.

Confusion **possible**, surtout à l'état jeune, avec l'**omvong** *pt68*. Celui-ci a des écailles plus irrégulières et une tranche plus fine.

Écologie

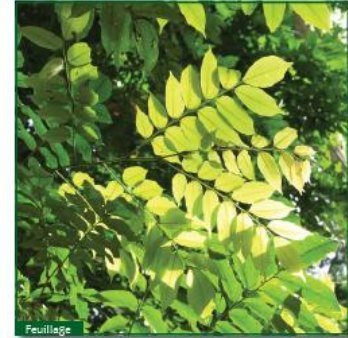
Espèce caducifoliée, semi-héliophile, non grégaire des forêts denses humides sempervirentes et semi-décidues. Dans ces dernières, elle est souvent présente à proximité des rivières, sur sol inondable. Les fruits de cette espèce hermaphrodite sont dispersés par le vent (anémochorie) d'août à octobre et de février à avril.

Utilisations

Masse volumique à 12% d'humidité : 790 kg/m³, classe d'emploi - 5 : bois au contact du sol, de l'eau douce et de l'eau de mer.

Le bois, d'un très beau rouge, est très durable, largement utilisé en extérieur (poteaux de cases, terrasses, ponts, etc.), ainsi qu'en menuiserie, ébénisterie, parqueterie et charpenterie. Il fonce et devient grisâtre une fois exposé à la lumière du jour. Localement, il sert à fabriquer des instruments (tambour et xylophone) et des pirogues. L'exsudat du padouk est très utilisé en médecine traditionnelle.

¹ *Pterocarpus mildbraedii* Harms, non illustrée.



Etat de population du Padouk en Afrique centrale



STATUT DE VULNÉRABILITÉ
Least Concern



1- Evolution de la population des arbres

RPP: 13 < 30% quelque soit le scénario dans son aire de répartition

2- Aire de répartition de l'espèce

- Zone d'occurrence (> 20 000 km²)
- zone d'occupation (= 1768 km²)

3- Densité de population actuelle (0,88 tige/ha)

→ Seuil de 0,03 tige/ha (dbh \geq 20 cm, Daïnou et al., 2016)

4- Structure de population

→ Structure diamètre en 'J' inversé': bonne régénération

5- Adéquation DMEp (70 cm) et DFR (35 cm)

→ DFR < DME : les effectifs de semenciers sont supérieurs

Faible réduction dans le future, abondante, bonne régénération, exploitation en adéquation avec les paramètres biologiques → L'espèce n'est pas menacée (selon les critères UICN).

Principaux éléments de la proposition

<https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-Prop-50.pdf>

1. L'Annexe II de la CITES doit inclure toutes les populations africaines d'espèces de *Pterocarpus* qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction
2. L'expérience nationale et internationale a montré qu'il était peu probable, en présence de spécimens de produits de *Pterocarpus* d'Afrique, que les agents de lutte contre la fraude et les agents des douanes soient en mesure de distinguer les différentes espèces africaines de *Pterocarpus* de manière fiable
3. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 a, critère B, ... pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas leur population sauvage à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences
4. Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II ... au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer

Langue originale : anglais CoP19 Prop. 50

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inscription à l'Annexe II de la CITES de toutes les populations africaines d'espèces de *Pterocarpus*, avec ajout de l'annotation #17, ceci valant également pour les espèces déjà inscrites, *P. erinaceus* (CoP17, pas d'annotation) et *P. tritorius* (CoP18, annotation #6), conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention.

Étant donné que :

- L'Annexe II de la CITES doit inclure toutes les populations africaines d'espèces de *Pterocarpus* qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie, et

- L'expérience nationale et internationale a montré qu'il était peu probable, en présence de spécimens de produits de *Pterocarpus* d'Afrique, que les agents de lutte contre la fraude et les agents des douanes soient en mesure de distinguer les différentes espèces africaines de *Pterocarpus* de manière fiable,

il convient d'inscrire les espèces africaines de *Pterocarpus* à l'Annexe II de la CITES, conformément à :

- a) la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 a, critère B, car il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de certaines espèces de ce genre est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas leur population sauvage à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences ;
- b) la résolution 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 b, critère A : « Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer. »

Annotation

#17 fait référence aux grumes, au bois scié, aux placages, au bois contre-plaqué et au bois transformé.

B. Auteurs de la proposition

La Côte d'Ivoire, l'Union européenne, le Libéria, le Malawi et le Sénégal*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Principaux éléments de la proposition

<https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-Prop-50.pdf>

- Entre 2010 et 2014, la Chine a enregistré une augmentation de 700 % de ses importations de bois scié et de grumes de bois de rose africain (Treanor, 2015). **Le bois de rose est un terme commercial qui désigne les espèces de bois dur exploitées pour la confection des meubles chinois traditionnels dits « hongmu » → pas que le Padouk**
- Le « padouk » était la 7e espèce la plus commercialisée dans le bassin du Congo en 2016 (ATIBT, 2017), et les données disponibles indiquent que le commerce international a entraîné un déclin considérable de certaines populations africaines de Pterocarpus → **Pas d'infos sur l'origine des données**
- ... qu'une réglementation du commerce des populations africaines d'espèces de Pterocarpus est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas ces populations à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée ... certaines espèces de Pterocarpus ne sont pas faciles à différencier, et puisqu'il existe des preuves que deux espèces de Pterocarpus actuellement inscrites à la CITES pourraient être commercialisées lorsqu'un étiquetage frauduleux les identifie comme des espèces non inscrites à la CITES

Langue originale : anglais CoP19 Prop. 50

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inscription à l'Annexe II de la CITES de toutes les populations africaines d'espèces de *Pterocarpus*, avec ajout de l'annotation #17, ceci valant également pour les espèces déjà inscrites, *P. erinaceus* (CoP17, pas d'annotation) et *P. tritorius* (CoP18, annotation #6), conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention.

Étant donné que :

- L'Annexe II de la CITES doit inclure toutes les populations africaines d'espèces de *Pterocarpus* qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie, et
- L'expérience nationale et internationale a montré qu'il était peu probable, en présence de spécimens de produits de *Pterocarpus* d'Afrique, que les agents de lutte contre la fraude et les agents des douanes soient en mesure de distinguer les différentes espèces africaines de *Pterocarpus* de manière fiable,

il convient d'inscrire les espèces africaines de *Pterocarpus* à l'Annexe II de la CITES, conformément à :

- la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 a, critère B, car il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de certaines espèces de ce genre est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas leur population sauvage à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences ;
- la résolution 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 b, critère A : « Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer. »

Annotation

#17 fait référence aux grumes, au bois scié, aux placages, au bois contre-plaqué et au bois transformé.

B. Auteurs de la proposition

La Côte d'Ivoire, l'Union européenne, le Libéria, le Malawi et le Sénégal *

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Mobilisation des données pour le retrait du Padouk de l'annexe 2 de la CITES

Type de données	Statut
Anatomiques	Ok (en cours de mobilisation dans le cadre du projet ENFORCE)
Botaniques	Ok + publication d'un nom commun spécifique
<u>Ecologiques</u>	Financement nécessaire (Thèse Université de GxABT)
<u>Génétiques</u>	Financement nécessaire (Thèse ULB)
Statut de conservation	Soumis pour publication sur le site de la liste rouge de l'UICN

Dossier à préparer pour la **prochaine COP CITES (COP20) → 2025**

Les principales données (écologiques et génétiques) doivent être publiées dans des articles scientifiques → Assurer le financement des thèses en cours

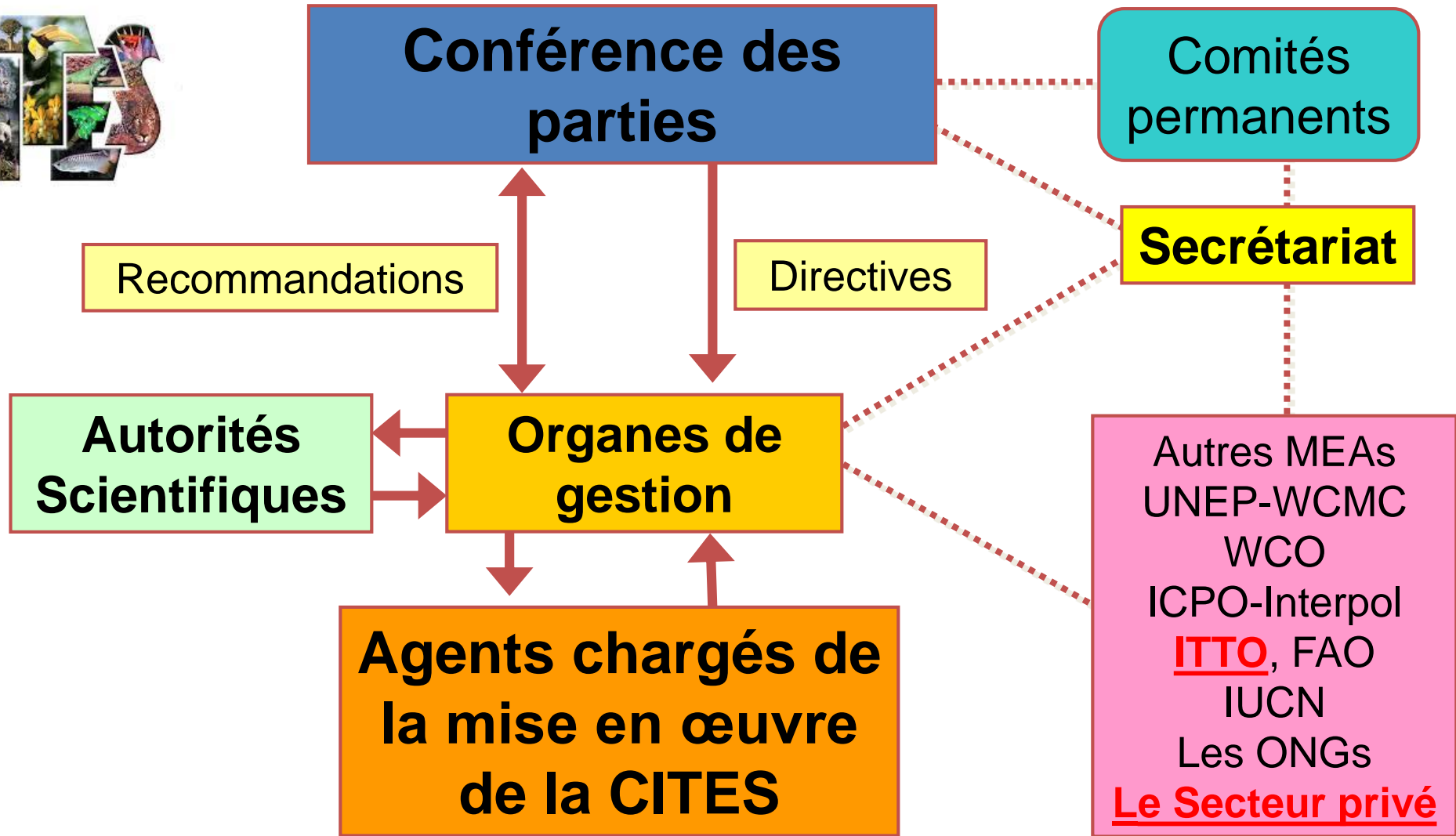
Conséquences sur le commerce du l'espèce

TYPES DE DOCUMENTS	BOIS PRE-CONVENTION (bois coupé avant le 23/02/2023)			BOIS POST-CONVENTION (bois coupé après le 23/02/2023)
	Bateau part du pays d'exportation avant le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 (20/05/2023)	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) et après l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97	
Permis d'exportation CITES nécessaire?	NON	OUI	OUI	OUI
Permis d'importation CITES nécessaire ?	NON	NON	OUI	OUI
Exigences à l'importation	Preuve que le bateau est parti avant le 23/02/2023 du pays d'exportation (ex. sur base de la Bill of Lading)	Permis d'exportation CITES avec code source O/W	Permis d'exportation CITES avec code source O/W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur	Permis d'exportation CITES avec code source W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur
Avis scientifique du pays exportateur (« Avis de Commerce Non Préjudiciable») ou ACNP	NON	NON	NON	OUI
Avis scientifique de l'Etat membre importateur/UE	NON	NON	NON	OUI

Conséquences sur le commerce du l'espèce

TYPES DE DOCUMENTS	BOIS PRE-CONVENTION (bois coupé avant le 23/02/2023)			BOIS POST-CONVENTION (bois coupé après le 23/02/2023)
	Bateau part du pays d'exportation avant le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 (<u>20/05/2023</u>)	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) et après l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97	
Permis d'exportation CITES nécessaire?	NON	OUI	OUI	OUI
Permis d'importation CITES nécessaire ?	NON	NON	OUI	OUI
Exigences à l'importation	Preuve que le bateau est parti avant le 23/02/2023 du pays d'exportation (ex. sur base de la Bill of Lading)	Permis d'exportation CITES avec code source O/W	Permis d'exportation CITES avec code source O/W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur	Permis d'exportation CITES avec code source W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur
Avis scientifique du pays exportateur (« Avis de Commerce Non Préjudiciable») ou ACNP	NON	NON	NON	OUI
Avis scientifique de l'Etat membre importateur/UE	NON	NON	NON	OUI

Fonctionnement de la CITES



Fonctionnement de la CITES

<https://cites.org/eng/parties/country-profiles>

**Autorités
Scientifiques**


Gabon

Change party

Search

- and Miquelon
- Southern and Antarctic territories
- Wallis and Futuna Islands
- Gabon**

OVERVIEW | REPORTS | COUNTRY-SPECIFIC MEASURES | COMPLIANCE STATUS

Official name	Region	ISO 3166-2 code	Flag
Gabon	Africa	GA	

Party status

Type	Party status	Date of joining	Entry into force
Party	Accession	13 February 1989	14 May 1989

Data on species and trade

[CITES Checklist](#)
[CITES Trade Database](#)

National contacts

SCIENTIFIC AUTHORITIES

1. Agence Nationale des Parcs Nationaux
Telephone: +241 07 52 76 23
Contact people: Dr Aurélie Flore Koumba Pambo
Email: afkoumbap.gabononu@gmail.com, science@parcsgabon.ga
Mailing address
B.P. 20 379
Libreville
Last update: 05 November 2021

Fonctionnement de la CITES

<https://cites.org/eng/parties/country-profiles>

**Autorités
Scientifiques**


Ghana

Change party

Search

- Tuvalu
- Islands
- Gabon
- Gambia
- Georgia
- Germany
- Ghana**

OVERVIEW | REPORTS | COUNTRY-SPECIFIC MEASURES | COMPLIANCE STATUS

Official name	Region	ISO 3166-2 code	Flag
Ghana	Africa	GH	

Party status

Type	Party status	Date of joining	Entry into force
Party	Ratification	14 November 1975	12 February 1976

Data on species and trade

[CITES Checklist](#)
[CITES Trade Database](#)

National contacts

MANAGEMENT AUTHORITIES | **SCIENTIFIC AUTHORITIES** | ENFORCEMENT FOCAL POINTS

1. Faculty of Renewable Natural Resources

Kwame Nkrumah University of Science and Technology
Telephone: +233 (322) 06 03 75
Fax: +233 (322) 06 01 37, +233 (24) 453 56 92 (Mobile)
Email: skoppong.fnr@knust.edu.gh, kobbyoppong@yahoo.com

Mailing address
P.M.B. (Private Mail Bag)
Kumasi
Last update: 10 October 2019

Fonctionnement de la CITES

<https://cites.org/eng/parties/country-profiles>

Autorités Scientifiques

Congo

Selectionner la Partie

Search

- Hong Kong, RAS
- Macao (Chine)
- Colombie
- Comores
- Congo

VUE D'ENSEMBLE
RAPPORTS
COUNTRY-SPECIFIC MEASURES
COMPLIANCE STATUS

Nom officiel	Region	ISO 3166-2 code	Drapeau
Congo	Afrique	CG	

Statut de la Partie

Type	Statut de la Partie	Date	Entrée en vigueur
Pays	Accession	31 January 1983	01 May 1983

Données sur les espèces et le commerce

[CITES Checklist](#)
[Base de données sur le commerce CITES](#)

Contacts nationaux

MANAGEMENT AUTHORITIES
SCIENTIFIC AUTHORITIES

A committee of 10 institutions, chaired by the / Un comité de 10 instituciones, presidido por la / [Un comité de 10 institutions](#), présidé par la:

1. Ministère de l'Economie Forestière

Cabinet du Ministère de l'Economie Forestière
Téléphone: +242 06 665 56 00 / 05 665 56 00
Personne à contacter: Mr. Roger Albert Mbete - Conseiller à la Faune et aux Aires Protégées de la Ministre de l'Economie Forestière
Courriel: rogermbete@gmail.com
Adresse postale
 B.P. 98
 Brazzaville
Dernière mise à jour: 18 janvier 2023

OVERVIEW
REPORTS
COUNTRY-SPECIFIC MEASURES
COMPLIANCE STATUS

Official name	Region	ISO 3166-2 code	Flag
Cameroon	Africa	CM	

Type	Party status	Date of joining	Entry into force
Party	Accession	05 June 1981	03 September 1981

Data on species and trade

[CITES Checklist](#)
[CITES Trade Database](#)

National contacts

MANAGEMENT AUTHORITIES
SCIENTIFIC AUTHORITIES
ENFORCEMENT FOCAL POINTS

1. Ministère des Forêts et de la Faune / Ministry of Forestry and Wildlife

Ecole de Faune de Garoua (EFG)
Telephone: +237 222 27 31 35, 699 56 56 09
Websites: <http://www.ecoledefaune.org>
Contact people: Mr Babale Michel – Directeur de l'Ecole de Faune de Garoua
Email: mbabale@yahoo.fr
Mailing address
 B.P. 271
 Garoua
Last update: 02 March 2016

Flora

2. Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR)

Contact people: Mr. Bekolo Bekolo – Directeur Général de l'ANAFOR
Tel: +237 222 21 03 93 / +237 222 21 03 91
Email: okwox@yahoo.fr; anafor@anafor.cm; mail_a@anafor.cm

Mr. Mbarga Narcisse - Chef de Division de la Coopération à l'ANAFOR
Tel: +237 699 90 91 97 / +237 673 70 89 64
Email: narcisse_mbarga@yahoo.com

Mailing address
 Rue Ceper,
 B.P. 1341, Yaoundé
Last update: 01 February 2023

3. Ecole Nationale des Eaux et Forêts - ENEF

Telephone: +237 675 50 35 36, +237 620 26 70 64
Contact people: Mr. Mbock Germain - Directeur de l'ENEF
Email: gmbocky@gmail.com, cmrenef@gmail.com
Mailing address
 BP 69 Mbalmayo
Last update: 01 February 2023

4. Institut Supérieur d'Agriculture, du Bois, de l'Eau et de l'Environnement - ISABEE

Telephone: +237 677 30 32 72
Contact people: Pr. Bett Jean Lagarde, Directeur ISABEE
Email: lagardeprunus@gmail.com
Mailing address
 W7CR+XWP, Belabo

Change party

Search

- Bulgaria
- Burkina Faso
- Burundi
- Cabo Verde
- Cambodia
- Cameroon

Autorité Scientifique et élaboration des ACNP

Pays	Etat d'avancement / Commentaires
Cameroun	<ul style="list-style-type: none">• Publication des ACNP sur le site de la CITES (le 10/10/2023) + Quotas → 22 000m³ (Acajou), 58 000m³ (Doussié), 75 000m³ (Padouk)• Poursuite du commerce des bois post-convention → Possibilité de délivrer des permis d'exportation *sous réserve permis import pour UE
Gabon	<ul style="list-style-type: none">• Publication des ACNP sur le site de la CITES (le 22 mai 2024) + Quotas → 158 000m³ (Padouk)• Poursuite du commerce des bois post-convention → Possibilité de délivrer des permis d'exportation *sous réserve permis import pour UE

Autorité Scientifique et élaboration des ACNP

Pays	Etat d'avancement / Commentaires
Cameroun	<ul style="list-style-type: none">• Publication des ACNP sur le site de la CITES (le 10/10/2023) + Quotas → 22 000m³ (Acajou), 58 000m³ (Doussié), 75 000m³ (Padouk)• Poursuite du commerce des bois post-convention → Possibilité de délivrer des permis d'exportation *sous réserve permis import pour UE
Gabon	<ul style="list-style-type: none">• Publication des ACNP sur le site de la CITES (le 22 mai 2024) + Quotas → 158 000m³ (Padouk)• Poursuite du commerce des bois post-convention → Possibilité de délivrer des permis d'exportation *sous réserve permis import pour UE
R. Congo	<ul style="list-style-type: none">• Bonne prise de contact avec la DGEF• Demande de renforcement de capacité dans le cadre des ACNP → Appui du projet ACNP• Attente des personnes de contact pour avancer dans l'élaboration des ACNP• Problèmes d'importation vers la France
RCA	<ul style="list-style-type: none">• Quotas publiés sur le site CITES → sans argumentation ACNP• Risque élevé de refus de bois pour le marché UE
RDC	<ul style="list-style-type: none">• Bonne expérience sur l'afromosia• Bonne préparation des ACNP, appui de FRMi & ATIBT• Forte instabilité de la coordination CITES au cours de l'année 2023

Difficultés de délivrance des permis d'imports UE

Les blocages des demandes de permis d'importation au sein de l'UE

- Pas de visibilité sur les documents à fournir
- Pas de communication sur les paramètres à estimer et sur les modalités de calcul de ceux-ci
- Faible communication avec les autorités CITES des pays d'Afrique centrale
- Pas de prise en compte des lois et législations nationales dans l'examen des demandes permis d'importation

Mais aussi ...

- Des demandes de permis imports sont complètes
- Une faible réactivité des organes CITES des pays exportateurs

Les avancées avec la CITES Belgique

Les documents à fournir

- Copie du permis d'exportation indiquant le quota (le cas échéant)
- Copie du certificat d'origine ou document équivalent
- Plan d'aménagement approuvé par les autorités du pays d'origine, indiquant également clairement la gestion de l'espèce concernée
- Plan d'exploitation annuel

Ces documents permettront de disposer des informations suivantes

- Diamètre minimum d'aménagement (DMA)
- Taux de prélèvement maximal
- Données d'inventaire en tiges / nombre de tiges par classe de diamètre (ces données sont généralement mentionnées dans les annexes du plan d'aménagement et doivent être disponibles à partir d'un diamètre d'au moins 20 cm à hauteur de poitrine).

Les critères suivants devront être respectés

- Taux de reconstitution d'au moins 50 % (la "règle du bonus" actuellement appliquée au Cameroun n'est pas acceptée par l'UE dans le calcul du taux de reconstitution).
- Densité supérieure à 0,05 tige par hectare
- Structure normale de la population (= dépendante de l'espèce)

Principaux axes d'actions

Scientifique & technique

- **Soumission des 12 fiches du projet Vulnérabilité à l'UICN**
- **Mise en œuvre du projet ACNP**
- **Coordination du projet RESSAC**
- **Préparation de plan de gestion pour l'ayous, l'okoumé et l'ayous**
- **Coordination du projet Padouk**
- **Recherche de financements**

Renforcement des capacités

- **Suivi de l'élaboration des ACNP Gabon, R.Congo, RCA et RDC**
- **Suivi de la mise en place l'autorité scientifique en R. Congo**
- **Suivi des quotas, délivrance permis CITES export/import**

Communication/Veille sur les activités de la CITES

- **Interactions avec le Scientific Review Group de l'Union européenne, les organes de gestion et les autorités scientifiques de l'UE**
- **Surveillance des classifications, analyse des documents, échanges**

Mobilisation des parties prenantes à l'international

- **Mobilisation pour obtenir des éléments (Administratifs et techniques) UE pour la délivrance des permis d'importation et les administrations d'Afrique centrale contre les refus injustifiés UE**
- **Préparation des parties en vue de l'action pour le retrait du padouk de l'annexe II de la convention → COP26 → 2025 ?**
- **Participation au Comité pour les plantes (8-14 juillet 2024) et au Comité permanent (3-9 février 2025)**
- **Communication sur les modalités de gestion des forêts en Afrique centrale**
- **Mobilisation politiques (Ministres d'Afrique Centrale, COMIFAC, CEEAC, Délégation UE en Afrique centrale ...)**

Mobilisation des parties à l'international

Afrique

Cameroun

Gabon

Ghana

Liberia

Mali

Mozambique

Nigeria

R.Congo

RDC

RCA

Tanzanie

Togo

Zimbabwe

Asie

Indonésie

Malaisie

Amérique

Brésil*

Honduras

Mexique

Pérou (Suivre avec Benoit)

Organisations observatrices

IWPA

CSFI-CAFIM



Prochaines échéances ...

Scientifique & Technique

- Analyser la vulnérabilité des espèces exploitées en Afrique Centrale
- Produire des fiches à l'UICN pour l'actualisation du statut de conservation sur le site de l'UICN
- Préparer des argumentaires scientifiques en faveur de l'aménagement forestier en Afrique centrale lors des rencontres internationales

Renforcement des Capacités

- Appuyer l'élaboration des ACNP de qualité, tenant compte des nouvelles exigences internationales
- Contribuer au bon fonctionnement de la CITES dans les pays d'Afrique Centrale (respect des textes de la convention, suivi du rapportage, ...)
- Renforcer la collaboration entre les pays d'Afrique centrale et entre les pays tropicaux

Mobilisation des parties prenantes à l'international

- Assurer la bonne participation des pays aux réunions internationales de la CITES
- Renforcer la communication avec le SRG de l'UE et autres parties prenantes
- Mettre en place et renforcement de la collaboration avec les pays d'Afrique, Amérique, Asie et d'autres organisations observatrices de la CITES

Communication/Veille sur les activités de la CITES

- Suivre et assurer la bonne réception des informations diffusées par la CITES aux pays tropicaux